

SOUSSION

concernant la notification sur le Programme de travail sur l'article 8(j) et dispositions connexes

Demande de contributions des Parties et parties prenantes sur les éléments possibles d'une nouvelle composante de travail majeure sur l'Article 10, avec un accent sur l'article 10 c)

Réf. : SCBD/SEL/OJ/JS/dm/80290

Convention sur la diversité biologique
Braulio Ferreira de Souza Dias
Secrétariat exécutif
413, rue Saint-Jacques Ouest, Suite 800
Montréal, Québec
Canada H2Y 1N9

1^{er} Août 2012

Monsieur,

La présente soumission conjointe est présentée par les organisations autochtones et des communautés locales ainsi que les ONG de soutien travaillant sur les questions relatives à l'utilisation coutumière durable de la biodiversité dans différents pays. Nous vous remercions de nous accorder cette possibilité de vous faire part de nos points de vue sur cette question essentielle.

1. Introduction

Nous aimerions attirer votre attention sur les informations et propositions suivantes, en vue de faire progresser la mise en place du Plan d'action pour l'utilisation coutumière durable en tant que nouvelle composante majeure de la révision du Programme de travail sur l'article 8(j) et dispositions connexes, notamment une série de tâches indicatives. Ces informations sont fondées sur des expériences, situations et besoins à l'échelon local, relatifs à l'utilisation coutumière durableⁱ, le rapport et les recommandations de la Réunion internationale d'experts sur l'article 10 c), ainsi que le Cahier technique de la CDB à paraître et l'examen juridique complémentaire sur la reconnaissance et le soutien aux territoires et aires conservés par les peuples autochtones et les communautés locales.ⁱⁱ

2. Résultats de la Réunion internationale d'experts sur l'article 10 c) en tant que document INF pour la CdP 11

Le rapport de la Réunion internationale d'experts sur l'article 10 c) (tenue à Montréal en juin 2011), en particulier l'Annexe I, contient des observations et des propositions très utiles qui méritent une attention et une réflexion accrues. Nous suggérons par conséquent que le rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 c) devienne un document INF pour la CdP 11 afin qu'il puisse être utilisé comme référence et contribution.

3. *Éléments clé pour la nouvelle composante majeure*

La sécurité des droits à la terre,ⁱⁱⁱ aux ressources et à la propriété^{iv} représente une condition essentielle pour l'utilisation coutumière durable effective par les peuples autochtones et les communautés locales. À cet égard, la gouvernance et la gestion par les peuples autochtones et les communautés locales est primordiale pour une utilisation coutumière durable effective et prospère.

Des études de cas approfondies menées au cours des dernières années démontrent qu'afin de pouvoir continuer à appliquer, générer, préserver et transmettre les pratiques coutumières durables et les savoirs qui y sont associés, les communautés autochtones et locales ont besoin d'un accès sûr aux aires coutumières et du pouvoir de prendre les décisions relatives à l'utilisation, au contrôle et à la gestion. Il s'agit d'un élément incitatif essentiel pour les communautés afin qu'il vaille la peine de continuer à investir dans les pratiques et savoirs coutumiers et de gérer les ressources durablement à long terme. Dans les cas d'insécurité en matière de droits aux terres, aux ressources et à la propriété, l'utilisation coutumière durable est affaiblie et menacée.^v

L'importance fondamentale de ces questions est reconnue dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier aux articles 11 (sur la pratique et la revitalisation des traditions culturelles et des coutumes), 18 (participation à la prise de décisions), 26 (droits aux terres, territoires et ressources), 29 (conservation et protection de l'environnement), 32(2) (consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause^{vi} pour toutes les activités les concernant). L'importance de la sécurité des droits aux terres, aux ressources et à la propriété est également reconnue dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de la FAO (Directives volontaires de la FAO), approuvées par la 38^e session spéciale du Comité de la sécurité alimentaire mondiale le 11 mai 2012.^{vii} Soulignant également ce point, le Document final de Rio+20 reconnaît l'importance de la sécurité du régime foncier et des pratiques traditionnelles durables pour répondre aux besoins des communautés rurales et assurer la sécurité alimentaire (§ 109), encourage les pays à mettre en œuvre les Directives volontaires de la FAO susmentionnées (§ 115), et s'engage à améliorer les moyens de subsistance en promouvant la sécurité du régime foncier, la participation à la prise de décisions, et le partage des avantages (§ 193).

Ces expériences examinées dans les études de cas ont été reprises dans l'avis de la Réunion internationale d'experts en 2011 concernant le contenu et la mise en œuvre de la nouvelle composante de travail majeure sur l'article 10 avec un accent sur l'article 10 c). Les experts ont souligné l'importance de la sécurité des droits relatifs aux terres, territoires, ressources et à la propriété des peuples autochtones et communautés locales. Le rapport indique que le respect pour leurs territoires comprend les éléments culturels, sociaux, économiques et écologiques associés aux systèmes traditionnels d'intendance et de gestion des terres, eaux et territoires autochtones. Il souligne également que l'accès, le contrôle, la gouvernance, la gestion et l'utilisation effectifs des territoires locaux par les peuples autochtones et les communautés locales sont des exigences essentielles pour une utilisation coutumière durable.

Un élément important relatif à la sécurité des droits aux terres, aux ressources et à la propriété consiste à assurer que le **consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause** (FPIC) soit respecté et pleinement appliqué dans toutes les activités qui peuvent affecter les terres et les territoires des communautés autochtones et locales. Il s'agit d'une composante inhérente aux systèmes d'intendance, de gouvernance et de gestion des peuples autochtones et des communautés locales. C'est un mécanisme crucial pour les peuples autochtones et les communautés locales afin d'empêcher que des activités non durables ne pénètrent sur leurs terres et territoires et ne les endommagent.

Dans l'ensemble, les tâches (indicatives) du projet de Plan d'action doivent par conséquent encourager les Parties à :

- prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits des peuples autochtones et des communautés locales aux terres, aux territoires, aux ressources et à la propriété ;
- promouvoir et soutenir l'intendance, la gouvernance et la gestion par les peuples autochtones et les communautés locales ;
- s'assurer que les lois, politiques et processus de prise de décisions reconnaissent et respectent de façon adéquate les lois, institutions, visions du monde et pratiques de gestion des ressources coutumières, ainsi que les savoirs, langues, systèmes d'éducation et occupations traditionnels ;
- examiner, réviser, promulguer et mettre en œuvre les lois et politiques à tous les niveaux, conformément à l'approche par écosystème et avec la participation pleine et effective et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales ; et
- respecter et appliquer le droit au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales dans toutes les actions qui peuvent affecter leurs territoires, leurs terres et leurs eaux (notamment les eaux intérieures, côtières et maritimes).

Cela représenterait une étape naturelle visant à rendre le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable conforme aux Principes et directives d'Addis Abeba, en particulier au Principe pratique 2 :

Principe pratique d'Addis Abeba n° 2 :

Reconnaissant la nécessité d'un cadre de direction compatible avec les lois internationales et nationales, les droits doivent octroyer aux utilisateurs locaux des composantes de biodiversité les moyens et le soutien suffisants afin qu'ils soient responsables de l'utilisation des ressources concernées.

Logique : (...) la durabilité est généralement améliorée si les Gouvernements reconnaissent et respectent les « droits » ou l'autorité et la responsabilité en matière d'« intendance » des personnes qui utilisent et gèrent les ressources, ces personnes pouvant être notamment les communautés autochtones et locales. (...) De plus, afin de renforcer les droits locaux ou l'intendance de la diversité biologique et la responsabilité relative à sa conservation, les utilisateurs des ressources doivent participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources et avoir le pouvoir de mener toute action découlant de ces décisions.

La liste actuelle des tâches indicatives pour le plan d'action représente une bonne base de développement de ce plan d'action. Nous souhaitons saisir cette occasion pour proposer divers changements et ajouts, sur la base du travail effectué à ce jour sur la liste indicative.

4. Propositions de changement au projet de décision et à la liste indicative des tâches de la CdP 11

4.1. Préambule du projet de décision de la CdP 11 sur l'article 10 c)

Plusieurs éléments mentionnés précédemment dans la section concernant les éléments essentiels pour la nouvelle composante sont pris en compte, dans une certaine mesure, par les instruments existants de la CDB tels que les Lignes directrices Akwé : Kon et le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri. Tous ces éléments sont également pris en compte dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il serait très utile que le préambule du projet de décision fasse référence à ces instruments.

Nous proposons par conséquent que le libellé suivant soit inclus dans le préambule du projet de décision :

« *Rappelant et reconnaissant* les Lignes directrices Akwé : Kon (Décision VII/16), le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri (Décision X/42) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007... »

4.2. Liste des tâches indicatives, Section A : « Orientations sur l'utilisation durable et mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales »

4.2.1. Droits aux terres et aux ressources

Tel que mentionné dans la section sur les « éléments clé » ci-dessus, la sécurité des droits aux terres, aux ressources et à la propriété est un élément essentiel (et une incitation) à l'utilisation coutumière durable.

Sur la base, entre autres,^{viii} du rapport de la Réunion d'experts sur l'article 10 c), nous souhaitons proposer l'ajout de la tâche suivante à la section « terres, eaux et ressources biologiques », afin de prendre en compte cette question essentielle :

Tâche xx : réviser les lois et politiques nationales et sous-nationales, en vue de reconnaître juridiquement la propriété collective ou communautaire et la gouvernance et la gestion coutumières des territoires, terres, sites naturels sacrés et ressources, et rendre compte des changements au moyen du système national de communication.

4.2.2. Consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause

Une tâche relative au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause doit également être intégrée dans la section « terres, eaux et ressources biologiques ». Nous aimerions proposer le libellé suivant :

Tâche xx : développer des mécanismes aux niveaux national et local visant à garantir le plein respect et l'observation du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales pour toutes les activités qui peuvent toucher leurs territoires, terres, sites naturels sacrés et ressources, conformément à la Déclaration des

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux autres instruments internationaux pertinents.

4.2.3. Droit coutumier et institutions coutumières

Un autre élément clé et mesure d'incitation du nouveau Plan d'action doit être une ou plusieurs tâches **reconnaisant et renforçant les lois coutumières et les institutions traditionnelles**. Les lois coutumières (notamment les normes, protocoles, règles et procédures communautaires) sont l'épine dorsale de l'utilisation coutumière durable, et les institutions coutumières jouent un rôle clé pour guider les communautés et appliquer les lois coutumières. En tant que tel, elles représentent des éléments essentiels d'une gouvernance et d'une gestion effectives et durables. Si les lois et les institutions coutumières ne sont pas respectées et reconnues dans la prise de décisions et les activités relatives à la biodiversité, il est probable que les pratiques coutumières durables et les fonctions relatives de la biodiversité et de l'écosystème soient fragilisées.

Concernant le droit coutumier et les institutions traditionnelles, nous avons deux propositions :

- a) exhorter les Parties à éliminer les parenthèses mises à la Tâche 3, ou
- b) proposer une nouvelle tâche qui serait : « réviser et actualiser les lois, les politiques et les processus décisionnels à tous les niveaux afin de reconnaître et respecter les lois coutumières et les institutions traditionnelles relatives à l'utilisation coutumière durable de la biodiversité ».

Nous souhaiterions également proposer l'inclusion du libellé suivant (en gras) dans la Tâche 2, sous le sous-titre « Utilisation coutumière durable et économies locales diverses » :

« Incorporer s'il y a lieu, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, les pratiques d'utilisation coutumière durable et le droit coutumier et les institutions coutumières [~~ou la politique~~], en prenant en considération **les Principes et directives d'Addis Abeba, les Lignes directrices Akwé : Kon, et le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri** dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, manière stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être de l'humanité, et faire rapport sur cette tâche au moyen de leurs rapports nationaux ».

4.2.4. Occupations et moyens de subsistance traditionnels

Les occupations et moyens de subsistance traditionnels sont également inextricablement liés à l'utilisation coutumière durable. Tel qu'indiqué par la Réunion internationale d'experts sur l'article 10 c), d'anciens lauréats du Prix de l'Équateur ont proposé les conditions préalables suivantes pour le succès des projets communautaires qui favorisent l'utilisation coutumière durable ainsi que la conservation : la sécurité du mode de propriété ; des projets gérés par le bas aux mains des communautés, le soutien des aînés, et l'engagement des leaders communautaires ; et le rétablissement des déséquilibres des pouvoirs^{ix}.

Nous proposons par conséquent d'inclure l'un des libellés suivants, tirés de l'avis de la Réunion internationale d'experts, dans la Liste des tâches indicatives sous le sous-titre « Utilisation coutumière durable et économies locales diverses » :

Tâche xx : encourager, promouvoir et élaborer des initiatives économiques communautaires innovantes et équitables et des économies locales diverses fondées sur la sécurité des droits aux terres, ressources et à la propriété, l'utilisation coutumière durable et les occupations traditionnelles, conformes aux lois coutumières et aux priorités de développement définies par les communautés.

4.2.5. Une approche au droit par écosystème

Au vu de la dépendance indissociable entre les cultures et les identités des peuples autochtones et communautés locales et les lois et pratiques coutumières relatives à leurs aires et territoires, ils sont bien placés pour mettre en œuvre l'approche par écosystème et donner des conseils sur les façons effectives d'appliquer et de respecter une approche par écosystème dans les lois et les politiques. Selon les recommandations du Cahier technique de la CDB à paraître auquel il est fait référence à la page 1, les lois et les politiques à tous les niveaux doivent comprendre une approche par écosystème afin de répondre de façon effective aux réalités des processus naturels et socioculturels qui interagissent de manière intégrée.

Nous proposons par conséquent que les Parties incluent le libellé suivant sous le sous-titre « Terres, eaux et ressources biologiques » :

Tâche xx : examiner, réviser, appliquer et mettre en œuvre des lois et politiques conformes à l'approche par écosystème et à la participation pleine et effective et au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales.

4.3. Liste des tâches indicatives, section B : « Mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème »

4.3.1. Nouveau sous-titre sur « la prise de décisions, la participation, le renforcement des capacités et l'accès à l'information »

Sur la base directement de l'avis de la Réunion internationale d'experts et des recommandations du Cahier technique de la CDB à paraître mentionné à la page 1, nous proposons d'inclure un nouveau sous-titre sur « la prise de décisions, la participation, le renforcement des capacités et l'accès à l'information » dans la Liste des tâches indicatives à la section « Mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème ». Nous proposons que les Tâches suivantes soient incluses sous ce nouveau sous-titre :

Tâche xx : assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, à l'élaboration des politiques publiques, à la gestion de la biodiversité et aux processus décisionnels à tous les niveaux.

Tâche xx : favoriser la collaboration entre les peuples autochtones et les communautés locales et les institutions gouvernementales et autres parties prenantes pertinentes pour la mise en

œuvre concrète de l'article 10 c) aux niveaux national et local, notamment au moyen de projets de terrain sur l'utilisation coutumière durable et la mise en œuvre des Directives d'Addis Abeba, des Lignes directrices Akwé: Kon, et du Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri, avec la participation pleine et effective et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales.

Tâche xx : accroître le soutien financier et les possibilités de participation des peuples autochtones et des communautés locales aux ateliers sous-régionaux de renforcement des capacités du Secrétariat de la CDB sur, entre autres, les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et le Programme de travail de la CDB sur les aires protégées.

Tâche xx : mettre à disposition dans les langues adéquates les informations sur les savoirs traditionnels, l'utilisation coutumière durable, l'approche par écosystème, et les dispositions et instruments relatifs de la CDB et les diffuser aux peuples autochtones et aux communautés locales, notamment au moyen d'ateliers sous-régionaux de renforcement des capacités, en collaboration avec les organisations et réseaux pertinents.

Tâche xx : soutenir le renforcement des capacités, le réseautage, la documentation et la recherche participatives, et le partage d'expériences et d'enseignements tirés sur l'utilisation coutumière durable entre les peuples autochtones et les communautés locales et les institutions pertinentes, en particulier les femmes, en fonction de priorités définies par la communauté.

4.3.2. Changements climatiques et utilisation coutumière durable

La Réunion internationale d'experts a discuté des liens entre l'utilisation coutumière durable et les changements climatiques, en particulier de la façon dont les changements climatiques exacerbent les menaces à l'utilisation durable. Les experts ont souligné la vulnérabilité particulière des peuples autochtones et des communautés locales au changement climatique, à cause de leur dépendance directe aux écosystèmes et à la prévisibilité des saisons, ainsi qu'aux indicateurs météorologiques. Ils ont également souligné que les savoirs traditionnels et les pratiques d'utilisation coutumière durable sont des sources d'expérience significatives et qu'elles donnent un aperçu des méthodes efficaces d'adaptation au changement climatique.

Par conséquent, nous proposons qu'à la section « Orientations sur l'utilisation durable et mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales », les Parties adoptent une tâche traitant spécifiquement de ces questions, en éliminant les parenthèses pour la Tâche 9 ou en la renforçant en incluant une référence à la vulnérabilité particulière des peuples autochtones et des communautés locales face aux effets des changements climatiques.

4.4. Liste des tâches indicatives, section C : « Article 10, en particulier son alinéa c), en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention »

4.4.1. Section générale sur l'article 10 c) en tant que question intersectorielle

Le Plan d'action doit comprendre une ou plusieurs tâches traitant spécifiquement de la nature intersectorielle de l'utilisation coutumière durable dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention.

Nous proposons donc d'inclure le libellé suivant dans la Liste indicative des tâches avant le sous-titre « Aires protégées » :

Tâche xx : développer, en collaboration avec d'autres organes concernés de la Convention, une approche graduelle avec un processus et des délais adéquats afin d'assurer l'intégration de l'article 10, en particulier son alinéa c) en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention.

4.4.2. Aires protégées

Nombre de travaux universitaires récents de portée internationale ont également démontré que l'on constate une meilleure conservation de la biodiversité (notamment la réduction de la déforestation) et des fonctions des écosystèmes dans de nombreux territoires et aires soumis à l'intendance, à la gouvernance et à la gestion des peuples autochtones et des communautés locales que dans les aires gouvernées par l'État.^x Le respect, la reconnaissance et le soutien adéquats pour ces territoires et ces aires (notamment pour leurs lois et institutions coutumières, et les savoirs traditionnels, langues et occupations qu'ils renferment) renforceraient les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à continuer à pratiquer des utilisations coutumières durables de la biodiversité et à protéger et revitaliser les écosystèmes et leurs fonctions.^{xi} Cela contribuerait également directement à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi, en particulier les objectifs 11 (contribuer potentiellement en tant que « mesures de conservation efficaces par zone » là où, et lorsque, les peuples autochtones et les communautés locales le souhaitent), 14 et 18, ainsi qu'à la mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées, en particulier l'élément 2 sur la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages.^{xii}

Nous proposons par conséquent l'inclusion du libellé suivant, tiré de l'avis de la Réunion internationale d'experts et des recommandations du Cahier technique de la CDB à paraître mentionné à la page 1, dans la Liste des tâches indicatives sous le sous-titre « Aires protégées » :

Tâche xx : examiner, réviser et appliquer des lois ou politiques, avec la participation pleine et effective et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, qui permettent aux peuples autochtones et aux communautés locales d'identifier, de désigner, d'administrer, de gérer, d'utiliser durablement et de conserver leurs territoires, aires, sites naturels sacrés et ressources naturelles à travers leurs propres moyens et lois, institutions et pratiques coutumières.

Tâche xx : reconnaître l'importance et le rôle des sites naturels sacrés et de leurs gardiens, formes coutumières de protection, loi, gouvernance, et valeurs sociales, culturelles et spirituelles associées dans l'utilisation coutumière durable de la biodiversité, avec la participation pleine et effective et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales concernés.

Tâche xx : respecter les souhaits des peuples autochtones et des communautés locales qui ne veulent pas de reconnaissance ou de soutien juridique ou d'autres formes de reconnaissance ou de soutien, en particulier dans les situations d'isolement volontaire ou en rapport avec des informations culturellement sensibles ou confidentielles.

5. Indicateurs d'utilisation coutumière durable

Nous prenons note que la recommandation à la CdP 11 par le WG8(j)-7 concernant des indicateurs reconnaît l'éventuelle double application et la complémentarité de certains indicateurs adoptés pour les savoirs traditionnels comme étant également pertinents pour l'utilisation coutumière durable et appelle à poursuivre le travail mené sur les trois indicateurs adoptés à ce jour pour les savoirs traditionnels par la CdP 7 et la CdP 10. Néanmoins, nous croyons que des indicateurs supplémentaires relatifs à l'utilisation coutumière durable et aux savoirs traditionnels doivent être ajoutés aux indicateurs existants. Nous souhaitons proposer l'examen des deux indicateurs suivants :

1. « Nombre de lois, institutions et pratiques juridiquement reconnues par les gouvernements »

Cet indicateur a été identifié par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité lors du « Séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les Objectifs du millénaire pour le développement » (voir UNEP/CBD/WG8j/5/INF/2). Il pourrait être proposé tel quel ou légèrement modifié tel que suit :

« Statut et tendances en matière de reconnaissance juridique des pratiques d'utilisation coutumière durable et de lois et institutions coutumières ».

Nous privilégierions cette dernière option.

2. « Indice de vitalité des savoirs écologiques traditionnels (VITEK) »

Cet indicateur, mis au point par Terralingua (www.terralingua.org/vitek), vise à mesurer directement le statut et les tendances relatifs aux savoirs écologiques traditionnels dans les communautés autochtones et a déjà été testé dans plusieurs communautés de ce type.

6. Pertinence par rapport à d'autres instruments internationaux

Nous aimerions également prendre note du fait que les questions relatives à l'utilisation durable (article 10) et à l'utilisation coutumière durable (article 10 c)) ne s'appliquent pas uniquement à la CDB, mais également à de nombreux autres instruments internationaux, notamment à toutes les conventions relatives à la biodiversité, la CCNUCC, la CCD, des instruments des droits humains, ainsi que les Objectifs du millénaire pour le développement. Nous souhaitons proposer que le Secrétariat examine des façons et des moyens à travers lesquels les enseignements tirés et les normes établies sur ces questions au sein de la CDB peuvent s'appliquer à d'autres instruments et processus pertinents, par exemple à travers le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones en collaboration avec les secrétariats des conventions et traités pertinents.

Signé par :

- The South Central People Development Association (SCPDA) (peuple wapichan, Guyana)
- Unnayan Onneshan – The Innovators, centre for research and action on development (œuvrant en faveur des utilisateurs des ressources traditionnelles des Sundarbans, Bangladesh)

- The Association of Kaliña and Lokono Peoples in Marowijne (KLIM) (peuples kaliña et lokono, Suriname)
- The Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association (IMPECT) (peuples hmong et karen, Thaïlande)
- Association OKANI (peuple baka, Cameroun)
- The Foundation for the Promotion of Indigenous Knowledge (FPCI) (peuple kuna, Panama)
- Forest Peoples Programme (Royaume-Uni)
- Natural Justice: Lawyers for Communities and the Environment (Afrique du Sud/international)
- The ICCA Consortium (Suisse/international)
- Sacred Natural Sites Initiative (Pays-Bas/international)
- Partners of Community Organisations (PACOS) Trust (Sabah, Malaisie)
- Jaringan Orang Asal SeMalaysia (JOAS) (réseau des peuples autochtones de Malaisie)
- Indigenous Peoples' Rights Programme – Open Society Initiative of Southern Africa
- Kalpavriksh Environmental Action Group (Inde)
- Asociación ANDES (Pérou)
- International Collective in Support of Fishworkers (Inde/international)
- ETC Foundation-COMPAS Network for Endogenous Development (Pays-Bas/international)
- Centre for Indigenous Knowledge and Organizational Development (CIKOD) (Ghana)
- Kivulini Trust (Kenya)
- Save Lamu (Kenya)
- National Network for the sustainable management of Genetic Resources (JINUKUN) (Bénin)
- ONG NATURE TROPICALE (Bénin)
- Coalition for the Protection of African Genetic Heritage (COPAGEN) (présente au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, en Guinée-Conakry, au Mali, au Niger, au Sénégal, et au Togo)
- African Biodiversity Network
- The Gaia Foundation (Royaume-Uni)
- Terralingua (Canada)

ⁱ Zaalman, Kumanajare, Biswana, Watalmaleo, Barend, Oeloekanamoe, Majarawai, Galgren, Kambel, de Jong, 2006, *Marauy Na 'Na Emandobo Lokono Shikwabana. 'Marowijne: Our Territory'*. Commission on Land Rights of the Indigenous People of Lower Marowijne, Suriname et Forest Peoples Programme, Royaume-Uni. (En anglais et en espagnol) ; Tchoumba, Nelson, Handja, Nounah, Minsolo, 2006, *Protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques par les Baka à l'ouest de la Réserve de biosphère du Dia*. Forest Peoples Programme, Royaume-Uni. (En anglais et en français) ; Highland Mapping Development and Biodiversity Management Project, Inter-Mountain Peoples' Education and Culture in Thailand Association, 2006, *Indigenous Knowledge, Customary Use of Natural Resources and Sustainable Biodiversity Management*. IMPECT, Thaïlande et Forest Peoples Programme, Royaume-Uni ; David, Isaacs, Johnny, Johnson, Pugsley,

Ramacindo, Winter et Winter, 2006, *Wa Wiizi, Wa Kaduzu: Our Territory, Our Custom*. Guyana. (En anglais et en espagnol) ; Colchester, Monterrey et Tomedes, 2004, *Protecting and Encouraging Customary Use of Biological Resources: the Upper Caura, Venezuela*. Forest Peoples Programme, Royaume-Uni. (En anglais et en espagnol) ; Kabir et Hossain, 2008, *Resuscitating the Sundarbans: Customary Use of Biodiversity & Traditional Cultural Practices in Bangladesh*. Unnayan Onneshan, Bangladesh.

ⁱⁱ Kothari, et al. (éd.), à paraître en 2012. *Recognising and Supporting Territories and Areas Conserved by Indigenous Peoples and Local Communities: Global overview and national case studies*. Volume des Cahiers techniques de la CDB à paraître ; Jonas, et al, à paraître en 2012. *An Analysis of the Interplay between International, Regional and National Laws, Judgements and Institutional Frameworks on Indigenous Peoples' Territories and Community Conserved Areas* (intitulé d'usage). Disponible en septembre 2012 sur www.iccaconsortium.org.

ⁱⁱⁱ Dans le cadre de la présente soumission, lorsque le terme « terre » est utilisé, nous le comprenons tel qu'il est défini dans la terminologie des Lignes directrices Akwé: Kon : les terres et les eaux traditionnellement utilisés et occupés par les peuples autochtones et les communautés locales. Ce terme comprend également le concept de paysage terrestre et de paysage marin.

^{iv} Bien que certains documents de la CBD utilisent le terme "mode de tenure" comme équivalent du terme "tenure" en anglais, le FPP a choisi dans le cadre du présent document d'utiliser le terme "droit à la propriété".

^v Voir par exemple, Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et Association Okani (Cameroun), South Central Peoples Development Association (SCPDA) (Guyana), Organisation of Kaliña and Lokono in Marowijne (KLIM) (Suriname), Inter-Mountain People Education & Cultures in Thailand Association (IMPECT) (Thaïlande) et Forest Peoples Programme (Royaume-Uni). Customary sustainable use of biodiversity by indigenous peoples. Case studies relevant to the *Satoyama Initiative* from Suriname, Guyana, Cameroon and Thailand. In Bélair C., Ichikawa K., Wong B.Y. L., et Mulongoy K.J. (éd.) (2010). *Sustainable use of biological diversity in socio-ecological production landscapes. Background to the 'Satoyama Initiative for the benefit of biodiversity and human well-being*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. Cahier technique n° 52, pp. 22-35. Disponible sur www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-52-en.pdf ; études sur l'utilisation coutumière durable mentionnées dans la note de bas de page n° 1 et disponibles sur <http://www.forestpeoples.org/customary-sustainable-use-studies>; Kothari, et al., à paraître en 2012 ; Swiderska, et al., 2012. *Biodiversity and Culture: Exploring community protocols, rights and consent*. Participatory Learning and Action Journal, Volume 65. IIED : Londres. Disponible sur : <http://pubs.iied.org/14618IIED.html> ; UICN/CEESP, 2010. *La diversité bio-culturelle conservée par les peuples autochtones et les communautés locales – exemples et analyses*, document d'accompagnement à la Note d'information n° 10, UICN/CEESP. Disponible dans trois langues sur : <http://tinyurl.com/dx7fgwu> ; Parrotta et Trosper (éd.), 2011. *Traditional Forest-Related Knowledge: Sustaining Communities, Ecosystems and Biocultural Diversity*.

^{vi} Le FPP emploie généralement le terme "consentement libre, préalable et éclairé". Toutefois, par souci de cohérence avec les documents cités dans la présente soumission, le terme "consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause" a été employé.

^{vii} Par exemple, les principes généraux des Directives volontaires de la FAO auxquelles il est précédemment fait référence appellent les États à « [r]econnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Ils devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non ; pour s'abstenir de toute violation des droits fonciers d'autrui ; et pour s'acquitter des devoirs associés aux droits fonciers ». Les principes généraux appellent en outre les États à « [p]rotéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations ... [p]romouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes... [d]onner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes ... [et] [p]révenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption ».

^{viii} Initiative des droits et ressources, 2012. *What Rights? A Comparative Analysis of Developing Countries' National Legislation on Community and Indigenous Peoples' Forest Tenure Rights*. Washington DC : Initiative des droits et ressources ; Jonas, et al., à paraître en 2012. *An Analysis of the Interplay between International, Regional and National Laws, Judgements and Institutional Frameworks on Indigenous Peoples' Territories and Community Conserved Areas* (intitulé d'usage). Disponible en septembre 2012 sur www.iccaconsortium.org ; Hussein, A., à paraître en 2012. *Sacred Natural Sites in Kenya: A legal analysis*. African Biodiversity Network and the Gaia Foundation ; *Statement of Common African Customary Laws for the Protection of Sacred Sites*. African Biodiversity Network, Kenya, avril 2012 ; études sur l'utilisation coutumière durable indiquées dans la note de bas de page n° 1 et disponibles sur <http://www.forestpeoples.org/customary-sustainable-use-studies>.

^{ix} Voir § 24-28 du rapport principal de la Réunion internationale d'experts.

^x Voir par exemple, Nelson et Chomitz, Banque mondiale, 2011 ; Porter-Bolland *et al*, *Forest Ecology and Management*, 2011 ; Chaatre et Agrawal, *PNAS*, 2009 ; Soares Filho *et al*, *PNAS*, 2009 ; Nepstad *et al*,

Conservation Biology, 2006 ; Duran, Mas, et Velasquez, *The Community Forests of Mexico*, 2005 ; Bray *et al.*, *Ecology and Society*, 2008 ; TM Hayes, *Human Ecology*, 2007 ; Ojha, Persha et Chhatre, IFPRI, 2010 ; Blomley *et al.*, *Oryx*, 2008.

^{xi} Pour plus d'informations et des recommandations spécifiques, voir Kothari, et al., à paraître en 2012 volume des Cahiers techniques de la CDB.

^{xiii} En réponse à une demande de ressources, d'outils et de développement des capacités en vue de poursuivre la mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées, en particulier de l'élément 2, le ICCA Consortium, le Programme mondial sur les aires protégées de l'UICN, GIZ, CEESP, WCPA, et le Secrétariat de la CDB ont réalisé un projet de directives sur la gouvernance des aires protégées, qui sera publié dans les *IUCN WCPA Best Practice Guidelines*. Voir : Borrini-Feyerabend, G., N. Dudley, B. Lassen, N. Pathak et T. Sandwith, à paraître en 2012. *Governance of Protected Areas—From Understanding to Action*, IUCN WCPA Best Practice Guidelines. Disponible sur : <http://tinyurl.com/chc9n26>.